

VD_GERICHTE JI16.042326 vom 10. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI16.042326

FR: VD_GERICHTE JI16.042326 du 10 janvier 2019

IT: VD_GERICHTE JI16.042326 del 10 gennaio 2019

Erwägungen

E. 3.1

En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). En l'espèce, les procès-verbaux d'audition de l'appelante et de Z._____ dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre C.L._____ et Z._____ sont datés du 2 mai 2018. Ces pièces sont postérieures à l'audience de jugement du 1er mai 2018 et ont été produites par l'appelante avec son acte d'appel, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3.2

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, Commentaire romand CPC, 2e éd., 2019, n. 5 ad art. 316 CPC). La mesure requise doit toutefois apparaître propre, sous l'angle de l'appréciation anticipée des preuves, à fournir la preuve attendue, l'instance d'appel pouvant refuser une mesure probatoire lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (TF 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2). En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'ordonner la production de l'entier du dossier de la procédure pénale [...] dirigée contre C.L._____ et Z._____, les éléments au dossier apparaissant suffisants au regard du contrat de leasing litigieux en appel. De même, il convient, en procédant à une appréciation anticipée des preuves, de rejeter la requête d'expertise en écriture déposée par l'appelante, un tel moyen de preuve n'étant pas de nature à prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés.

- 11 -

E. 3.3

Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. En l'espèce, il ne se justifie pas de suspendre la présente procédure d'appel jusqu'à droit connu sur les procédures pénales ouvertes contre Z._____ et C.L._____. En effet, comme on l'a vu au considérant qui précède, les éléments du dossier pénal versés au dossier sont suffisants pour trancher le litige civil. De plus, l'on ne voit pas en quoi les ordonnances de disjonction et de jonction rendues par le Procureur constitueraient des motifs justifiant la suspension de la procédure

d'appel. La requête de suspension de l'appelante doit donc être rejetée.

E. 4.1

Sous l'intitulé « III. Faits » de son mémoire, l'appelante renvoie à ses écritures déposées en première instance et expose sa propre version des faits, sans se livrer à une critique de l'état de fait retenu par les premiers juges. Une telle façon de procéder ne satisfaisait pas aux exigences de motivation de l'art. 311 CPC, étant précisé qu'un simple renvoi aux écritures et pièces de première instance n'est pas suffisant (Jeandin, Commentaire romand CPC, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC). Dès lors, il ne sera pas tenu compte des considérations développées sous cet intitulé.

E. 4.2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de façon inexacte en retenant qu'elle voulait s'engager par le contrat de leasing et qu'elle était consciente de s'engager personnellement en signant le contrat. A cet égard, contrairement aux allégations de l'appelante, il n'est pas établi que Z._____ lui aurait assuré, conjointement avec C.L._____, qu'elle ne s'engageait nullement par sa signature et qu'il

- 12 - s'agissait d'une formalité pour que ce dernier puisse disposer d'un véhicule. Il est également erroné d'avancer qu'il ressortirait de la déclaration de l'appelante lors de son audition du 2 mai 2018 qu'elle aurait compris devoir signer pour C.L._____ des documents afin qu'il obtienne un véhicule, mais qu'à aucun moment elle n'aurait pensé que cela l'impliquerait elle-même et que la voiture serait pour elle. En effet, des déclarations de l'appelante, il ressort qu'elle savait qu'elle allait signer des documents. Elle s'est enquis auprès de C.L._____, qu'elle décrit comme étant un ami à l'époque, du fait de savoir pourquoi ce n'était pas un membre de la famille de celui-ci qui signait le contrat, ce à quoi C.L._____ lui a répondu qu'elle ne devait pas s'inquiéter parce qu'il allait payer. Selon ce qui ressort de ses déclarations, l'appelante savait qu'ils allaient prendre une voiture avec son nom à elle. Ce n'est d'ailleurs que lorsqu'elle a reçu des poursuites qu'elle s'est rendue à l'Office des poursuites pour changer le nom sur le contrat. L'appelante a également déclaré que lorsque elle avait reçu des documents à la maison, elle avait réprimandé C.L._____ parce qu'il ne payait pas et qu'avant et après la signature, elle avait demandé à C.L._____ comment il avait réussi à faire des papiers et à prendre une voiture à son nom alors qu'elle n'arrivait elle-même pas à obtenir un téléphone. La teneur de ces déclarations montre que l'appelante était consciente de l'enjeu lié à la signature du contrat, puisqu'elle savait que la voiture était prise à son nom et qu'elle n'a commencé à s'inquiéter qu'une fois que C.L._____ n'a plus payé les mensualités, contrairement à ce qu'il s'était engagé à faire. A cela s'ajoute que le vendeur Z._____ a confirmé avoir expliqué à l'appelante ce que signifiait être garante solidaire. Pour le surplus, le grief de constatation inexacte des faits de l'appelante tombe à faux, puisque l'analyse du premier juge porte sur l'existence ou non d'un dol, lequel a été nié au motif qu'il ressort du dossier que lorsque l'appelante a signé le contrat de leasing et divers documents annexes, elle était consciente de s'engager à titre personnel et comprenait la teneur et la portée de cet engagement. Le premier juge a encore précisé que si l'appelante avait certes vraisemblablement signé ce contrat à la demande de C.L._____, présent à cette occasion, en se fiant

- 13 - à la promesse de celui-ci de prendre lui-même en charge tous les frais relatifs au véhicule, il n'était toutefois aucunement démontré que le vendeur Z._____, agissant en sa qualité d'auxiliaire de la société de leasing, aurait été complice ou au courant d'une

manœuvre visant à tromper l'appelante sur ce point.

E. 4.3

L'appelante fait ensuite grief au premier juge d'avoir retenu en fait qu'elle avait participé à une tromperie en se faisant passer pour une femme d'affaires et en produisant de faux documents à l'appui de sa demande de leasing. Elle qualifie ces constatations de fait d'arbitraires. Le premier juge a répondu à l'argumentation de l'appelante consistant à dire que le vendeur Z. _____ était complice ou au courant d'une manœuvre en retenant qu'il n'était aucunement démontré que le vendeur Z. _____, agissant en sa qualité d'auxiliaire de la société de leasing, aurait été complice ou au courant d'une manœuvre visant à tromper l'appelante sur ce point. Du témoignage de ce dernier, on devait au contraire retenir que compte tenu des explications qu'il avait reçues sur de prétendues relations d'affaires entre C.L. _____ et l'appelante et manifestement peu au fait du statut juridique de l'entreprise en raison individuelle [...], le vendeur paraissait lui-même avoir considéré à tort que C.L. _____ devrait répondre du même engagement. En définitive, c'était l'appelante elle-même qui avait participé à une tromperie en se faisant passer pour une femme d'affaires et en produisant de faux documents à l'appui de sa demande de leasing. Le premier juge a conclu que l'appelante ne pouvait dès lors pas se prévaloir de ce stratagème pour invalider le contrat signé. En l'occurrence, il ne saurait y avoir arbitraire dans le résultat, puisqu'indépendamment des constatations qui précèdent, il y a lieu de retenir que le dol n'est pas réalisé. Il est par ailleurs faux de prétendre que le jugement fonde le rejet de l'invalidation par l'appelante du contrat de leasing sur le fait que l'on ne peut pas prétendre à une tromperie lorsque l'on trompe également. Ce n'est pas ce que dit le jugement et la démonstration de l'appelante est vaine lorsqu'elle entend démontrer que

- 14 - « les éléments qui fondent la tromperie dont on accuse l'appelante ne sont pas valables » ; en effet, il ne s'agit pas là de l'objet du litige, lequel consiste à déterminer s'il y a eu ou non dol de la part de la partie contractante, soit Z. _____, ou d'un tiers, soit C.L. _____. Si le juge n'a pas examiné la déclaration du 16 mars 2015 de l'appelante – laquelle prétend avoir par là manifesté sa volonté de ne plus être liée par le contrat –, ce n'est pas parce qu'il a considéré que la tromperie venait de l'appelante, mais parce que le magistrat est préalablement arrivé à la conclusion, sur la base notamment des déclarations de l'appelante, qu'il n'y avait pas de dol et qu'elle devait répondre des conséquences financières de la résiliation anticipée du contrat. Comme le dol a été nié, il ne saurait être question d'invalidation pour dol, au sens de l'art. 31 CO. A cet égard, l'appelante cite elle-même un auteur qui relève qu'il est évident qu'une telle déclaration n'a d'effet que si elle repose sur un vice de volonté justifiant une invalidation (Schmidlin, Commentaire romand CO I, 2e éd., 2012, nn. 12-14 ad art. 31 CO).

E. 5.1

Sous l'angle du droit, l'appelante dénonce d'abord une violation de l'art. 183 CPC. Elle reproche au premier juge de ne pas avoir ordonné une expertise en écriture et en conséquence d'avoir retenu qu'elle avait elle-même falsifié les documents présentés pour obtenir le leasing litigieux et trompé l'intimée. Comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 4.3 supra), ces éléments factuels sont sans portée pour la solution du litige au vu de l'absence de dol admise par le magistrat sur la base notamment des déclarations de l'appelante elle-même, ce qui permet de valider l'appréciation anticipée des preuves opérée par le premier juge, qui a estimé qu'il n'était pas nécessaire pour l'issue du litige d'ordonner une

telle expertise.

- 15 -

E. 5.2

L'appelante invoque ensuite une violation par le premier juge de l'art. 28 CO. Elle expose que C.L. _____, en tant que tiers au contrat, se serait rendu coupable de dol au sens de l'art. 28 al. 2 CO et que le vendeur Z. _____, au vu de sa participation active à la tromperie et de l'avantage retiré au travers de l'obtention d'une commission, aurait aussi commis un dol à son encontre.

E. 5.3

La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle (art. 28 al. 1 CO). La partie qui est victime du dol d'un tiers demeure obligée, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître le dol lors de la conclusion du contrat (art. 28 al. 2 CO). Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique ; le dol éventuel suffit (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2). La tromperie peut résulter de l'affirmation de faits faux ou de la dissimulation de faits vrais; l'auteur du dol cause alors l'erreur dans laquelle l'autre partie se trouve (dol par commission). L'auteur peut également s'abstenir de détromper la victime déjà dans l'erreur, en gardant le silence sur un fait qu'il avait l'obligation de révéler d'après la loi, le contrat ou les règles de la bonne foi (dol par omission) (Schmidlin, Berner Kommentar, 2013, nn.13 ss ad art. 28 CO ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., 1997, pp. 351 ss). Le dol au sens de l'art. 28 CO suppose une tromperie qui a abouti. Il n'est pas nécessaire qu'elle provoque une erreur essentielle au sens de l'art. 24 CO; il suffit que, sans l'erreur, la dupe n'aurait pas conclu le contrat ou ne l'aurait pas conclu avec le même contenu (TF 4A_62/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1). En cas de dol, la charge de la preuve incombe à la victime. C'est à elle, en principe, de prouver qu'elle a subi un dol et que ce dol a influencé sa volonté de contracter d'une façon causale comme condition sine qua non. Cependant, prouver le fait du dol crée déjà une présomption que le dol a eu une influence décisive. Il incombe alors à l'auteur du dol de renverser cette présomption en prouvant que la victime aurait de toute

- 16 - façon conclu le contrat. En cas de dol d'un tiers, la preuve que le cocontractant était au courant ou aurait dû être au courant du dol est à la charge de la victime du dol (Schmidlin, Commentaire romand, op. cit., n. 61 ad art. 28 CO). Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (art. 31 al. 1 CO). Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée (art. 31 al. 2 CO). Celui qui signe des documents contractuels écrits dans une langue qu'il ne connaît pas supporte le risque de son incompréhension. Cependant, si le partenaire s'est rendu compte ou aurait dû se rendre compte que le signataire ne comprenait pas le document contractuel, le consentement contractuel n'est pas acquis et le contrat n'est pas valable (Schmidlin, Commentaire romand, op. cit., nn. 16 et 17 ad art. 23 et 24 CO).

E. 5.4

Dans son argumentation, l'appelante se fonde sur des faits qui n'ont pas été établis, comme le fait que le vendeur et représentant de l'intimée Z. _____ aurait su que C.L. _____

aurait falsifié les documents et les aurait transmis en connaissance de cause à l'intimée afin de toucher un profit de la conclusion du contrat. Au contraire, rien n'indique que le vendeur savait ou aurait dû savoir que les conditions de solvabilité du leasing n'étaient pas remplies du côté de l'appelante, preneuse de leasing. A cet égard, on ne peut rien tirer des déclarations du vendeur sur ses liens avec C.L._____, en particulier du fait que ce dernier avait déjà acheté des véhicules à ses vendeurs lorsqu'il était directeur de vente chez un autre garagiste. Comme l'a justement relevé le premier juge, il n'est pas établi que le vendeur aurait été complice de la manœuvre de C.L._____ ou qu'il aurait dû s'en apercevoir. Rien au dossier ne permet de le dire. Bien

- 17 - plus, l'appelante elle-même a déclaré, s'agissant de Z._____, qu'il n'avait pas essayé de la convaincre et ne plus se rappeler s'il lui avait demandé de signer des documents. On ne saurait voir une tromperie du vendeur dans le fait d'avoir exposé à l'appelante qu'elle était garante solidaire et non pas preneuse de leasing, dès lors qu'il lui a été exposé clairement que si l'entreprise de C.L._____ ne payait plus, elle était responsable, que le volet financier de l'affaire a été réglé par C.L._____ et que l'appelante n'a pas réagi jusqu'au jour où les mensualités de leasing n'ont plus été payées et qu'elle a été approchée par l'institut de financement qui lui réclamait les montants dus. Le fait que le vendeur ait pu considérer à tort que l'entreprise individuelle devait répondre du même engagement que l'appelante, comme relevé par le premier juge, n'est pas à même de constituer un dol au sens de l'art. 28 CO. Il en va de même du fait que le vendeur ait pensé traiter avec une associée de l'entreprise, au motif que cette entreprise ne pouvait pas être preneuse de leasing, puisque, trop récente, elle n'avait pas de bilan, étant rappelé qu'il n'est pas établi que le vendeur savait ou aurait dû savoir que l'entreprise en question avait des difficultés financières et que la personne présentée comme une associée n'en était pas une. Par ailleurs, à la question de savoir si les éléments à disposition permettent de dire que le partenaire contractuel, soit Z._____, était en mesure de se rendre compte que l'appelante ne comprenait pas le document, on doit répondre par la négative. Si l'appelante a indiqué, dans ses déclarations, qu'elle ne parle français que depuis environ deux ans, on ne dispose d'aucun moyen de vérification. On doit par contre relever qu'elle était bien en mesure d'échanger avec C.L._____, qu'elle qualifie d'ami à l'époque des faits. Elle a aussi été en mesure de lui demander pour quelle raison ce n'était pas un membre de sa famille qui avait signé le contrat, ce à quoi une réponse précise lui a été donnée, ce qui montre qu'elle était en mesure d'avoir une certaine compréhension de la situation. Ces éléments tendent à démontrer, comme on l'a déjà dit ci-dessus, qu'elle savait à quoi elle s'engageait et qu'elle doit répondre des conséquences financières de son engagement. Le grief de l'appelante se révèle donc mal fondé.

- 18 -

E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Nonobstant le rejet de l'appel, l'assistance judiciaire doit être accordée à l'appelante, qui ne dispose pas des ressources nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts et dont la cause n'était pas d'emblée dénuée de toute chance de succès (art. 117 let. a et b CPC). Me Rolf Tobler sera désigné en qualité de conseil d'office et l'appelante sera astreinte au versement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1er février 2019 (art. 118 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'617 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais

judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer. Dans sa liste des opérations du 10 décembre 2018, Me Rolf Tobler conseil d'office de l'appelante, a indiqué avoir consacré 14.1 heures à l'appel et a fait valoir des débours à hauteur de 192 fr. 20. Cela étant, le détail des débours mentionne uniquement 37 fr. d'émoluments et 39 fr. 90 de frais de port, de téléphone et de copie. Parmi ce dernier montant, les 24 fr. de photocopies doivent être retranchés, les coûts facturés par le conseil à cet égard étant vraisemblablement en lien avec l'usage de l'appareil à photocopier de l'étude, soit des coûts de fonctionnement de l'appareil manifestement inclus dans les frais généraux de l'étude et déjà couverts par le tarif horaire (cf. TF 5A_4/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.4 ; Juge délégué CACI 8 mars 2016/154 consid. 6). Il s'ensuit que seuls 52 fr. 90 (37 + 39.9 - 24) de débours seront indemnisés. De même, les 0.3 heures comptabilisées pour les frais de copie n'ont pas à être indemnisées. Pour le surplus, s'agissant des heures comptabilisées, le

- 19 - temps mentionné sous l'intitulé « tribunal », pour un total de 11.4 heures, apparaît trop élevé au vu de la connaissance du dossier de première instance par le conseil et du fait que les arguments développés en appel se recourent largement avec ceux présentés devant le premier juge. Il convient de réduire ce poste à 8 heures. En définitive, ce seront donc 10.4 heures (14.1 - 0.3 - 3.4) qui seront indemnisées. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Tobler doit donc être fixée à 1'872 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 52 fr. 90 et la TVA de 7.7 % sur le tout par 148 fr. 20, soit 2'073 fr. 10 au total, montant arrondi à 2'075 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.